



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.319
30 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 319^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 25 septembre 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Maroc (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport initial du Maroc (suite) (CRC/C/28/Add.1; CRC/C/Q/MOR.1)

1. A l'invitation de la Présidente, M. Benjelloun Touimi, M. Moslih, Mme Benjelloun, M. Hamadi, M. Benmakhlouf et M. Tyane (Maroc) reprennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les sections intitulées "Milieu familial et protection de remplacement" et "Santé et bien-être" de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MOR.1).

3. M. KOLOSOV dit qu'il ressort du rapport à l'examen que l'adoption à proprement parler n'existe pas au Maroc, mais que la procédure de la kafala y est en vigueur. Cette dernière s'applique-t-elle aussi aux enfants appartenant à des religions autres que l'islam - le christianisme par exemple - ou est-ce que le nombre de ces derniers est négligeable au point qu'il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions pour ces cas ? Il est quelque peu préoccupant de constater que l'adoption ne semble être régie par aucun type de législation.

4. Mme KARP souhaite avoir des précisions sur le statut de l'enfant naturel, notamment sur le droit de porter le nom de son père et de le connaître, et celui d'hériter. Le paragraphe 138 du rapport donne à penser que les allocations familiales et les prestations sociales ne sont versées qu'aux fonctionnaires et aux personnels militaires. Dans quelle mesure cela est-il conforme à l'obligation que le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention fait à l'Etat d'accorder une aide appropriée aux parents pour élever leurs enfants. Quelles mesures sont prises pour garantir qu'une femme divorcée contre son gré reçoit bien la pension alimentaire, et en particulier le Gouvernement a-t-il créé un mécanisme lui permettant de traduire son ex-mari en justice ? Ce type de divorce a-t-il des conséquences pour les enfants, qui grandissent dans des familles sans père et comment la loi prévoit-elle de résoudre les problèmes que ces situations risquent de soulever ?

5. M. HAMMARBERG aimerait savoir comment le Maroc fait face aux problèmes des punitions et des violences corporelles au sein de la famille. Il est déclaré que les médecins ont pour consigne de signaler les cas de maltraitance d'enfants pour qu'ils puissent être portés devant les tribunaux, mais cette solution ne devrait être adoptée qu'en dernier recours, vu que les auditions risquent d'être extrêmement traumatisantes pour les enfants. La violence au sein de la famille peut avoir de nombreuses causes, dont la pauvreté et l'alcoolisme. Le Maroc met-il en œuvre des programmes de sensibilisation du public à ce problème, notamment en invitant les travailleurs sociaux, le personnel infirmier et le corps enseignant à se montrer vigilants et à fournir conseil et assistance le cas échéant ?

6. Mlle MASON croit comprendre qu'au Maroc, seuls les enfants légitimes sont reconnus. Les enfants naturels ont-ils accès, tout comme les premiers, aux

prestations sociales, sanitaires ou autres, et leurs chances futures de trouver un emploi se ressentent-elles de l'infamie de la bâtardise ?

7. Mme SARDENBERG aimerait avoir des précisions sur la situation actuelle du mariage au Maroc et sur le degré de prédominance des pratiques traditionnelles. Par exemple, les mariages arrangés ou les mariages polygames sont-ils fréquents ou limités aux régions reculées du pays ?

8. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc), répondant à la question posée par M. Kolosov, dit que même si le droit islamique, en l'occurrence le régime de la kafala, ne s'applique qu'aux Marocains, tout enfant peut en bénéficier, indépendamment de la religion de ses parents. Quant aux enfants naturels, selon la loi marocaine, ils n'ont pas les mêmes droits que les enfants légitimes, mais ils ont celui de connaître le nom de leur père. On s'efforce d'éviter de les marquer à jamais, par exemple en supprimant l'expression "père inconnu" sur les documents officiels ou en faisant en sorte que leur situation soit la plus acceptable possible. Par contre, le droit islamique ne peut être modifié là-dessus.

9. La législation en vigueur garantit le versement des allocations familiales et des prestations sociales à tous les salariés, du secteur public comme du secteur privé. La question de la garantie du droit à la pension alimentaire d'une femme divorcée se pose malheureusement sous tous les cieux pour ainsi dire, mais des amendements ont été votés en vue d'améliorer la situation. En ce qui concerne le point soulevé par M. Hammarberg, des programmes, notamment de sensibilisation accrue du public, sont en voie d'application dans le cadre de la lutte contre ce fléau qu'est la violence familiale. Cela dit, le Gouvernement est conscient qu'il reste fort à faire, car le problème est lié au niveau de développement économique et social ainsi qu'aux facteurs régionaux.

10. Répondant à la question posée par Mlle Mason, M. Benjelloun Touimi dit que le Maroc a pour politique d'éviter toute distinction sociale entre enfant légitime et enfant naturel et de garantir à tous les mêmes chances. Sur la question soulevée par Mme Sardenberg, il déclare que la pratique du mariage arrangé n'est plus répandue dans le pays, en partie parce que les médias ont contribué à une meilleure connaissance d'autres cultures. La polygamie est découragée par les facteurs économiques, car le droit islamique veut que toutes les épouses soient traitées également, ce qui rend coûteux le fait d'entretenir plusieurs femmes.

11. Le Maroc est très attaché à l'institution du mariage et déplore que, comme dans bien d'autres pays, elle soit menacée. Aussi le Gouvernement s'emploie-t-il à souligner l'importance capitale de la cellule familiale. Loin d'aspirer à faire leur la forme "moderne" de la famille, les Marocains préfèrent s'employer à en améliorer les aspects traditionnels qu'ils connaissent déjà.

12. M. MOSLIH (Maroc) confirme que même si l'adoption à proprement parler n'existe pas au Maroc, il est loisible à un musulman, dans le cadre de la kafala, d'adopter un enfant quel que soit son état civil ou sa religion. Les enfants naturels prennent le nom de leur grand-père maternel.

13. Les allocations familiales et les prestations sociales sont versées au père en tant que chef de famille, soit par l'Etat s'il s'agit d'un agent du

secteur public, soit par une caisse de protection sociale s'il s'agit d'un agent du secteur privé. Il est vrai que selon le droit islamique, les maris peuvent divorcer contre la volonté de leurs femmes. Toutefois, après l'adoption de la Convention en 1993, des modifications ont été apportées, et le mari doit désormais justifier sa démarche. Le juge est maintenant tenu de s'efforcer de réconcilier le couple afin de sauvegarder la famille. En cas d'échec, il décide du montant de la pension à verser par l'époux en fonction de son revenu. La mère a la garde des filles jusqu'à l'âge de 13 ans et des garçons jusqu'à l'âge de 12 ans, à la suite de quoi les enfants peuvent décider avec lequel des deux parents ils veulent vivre. Le père verse la pension alimentaire pour les filles jusqu'à leur mariage et pour les garçons jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans, ou de 21 ans s'ils poursuivent leurs études.

14. Le Maroc fait tout ce qui est en son pouvoir pour trouver une solution au problème de la violence au sein de la famille. En droit islamique, doivent être considérées comme actes de violence non seulement les brutalités physiques à l'égard d'une épouse mais également les injures proférées à son endroit, et la victime est habilitée à porter plainte, ce qui peut déboucher sur l'institution de poursuites au pénal.

15. Mme KARP dit que la loi sur les enfants naturels semble contraire à de nombreux principes inscrits dans la Convention. Le principe islamique en jeu est manifeste et n'admet aucune interprétation divergente, mais, sous réserve qu'aucune autre interdiction catégorique n'intervienne, il n'est peut-être pas impossible de trouver quelque moyen législatif d'y déroger, ce qui permettrait de combler l'écart entre le Code de statut personnel et la Convention. Le législateur a par exemple trouvé le moyen d'éviter de heurter le principe religieux qui autorise un homme à répudier sommairement sa femme.

16. En ce qui concerne le paiement de la pension alimentaire, dans beaucoup d'Etats, la création d'un fonds public permet maintenant de verser ladite pension en cas de défaillance du mari, à charge pour l'Etat de se retourner ensuite contre ce dernier pour recouvrer le montant avancé. Grâce à cette procédure, la femme peut toucher la pension alimentaire même si elle n'a pas les moyens d'engager elle-même les poursuites. Le Maroc peut-il instituer un système analogue ?

17. Existe-t-il une loi qui met la victime à l'abri d'autres actes de violence familiale pendant les poursuites judiciaires ? Existe-t-il des dispositions en vertu desquelles un enfant peut témoigner hors de la présence de ses parents ? Des mesures sont-elles prises, telles que la nomination d'enquêteurs spéciaux, pour garantir qu'un enfant peut témoigner sans subir d'autres actes de violence ? Existe-t-il une loi qui aide les victimes à surmonter leur répugnance à parler de questions qui, comme la perte de la virginité, risquent de les couvrir d'opprobre ?

18. M. KOLOSOV demande si, dans une famille chrétienne, après la mort du père et le remariage de la mère avec un autre chrétien, celui-ci serait autorisé à adopter, s'il le désire, les enfants de sa femme issus du premier lit. Si cette procédure n'est pas applicable aux Marocains appartenant à d'autres religions que l'islam, il y aura lieu de considérer que le droit à la liberté de religion est une affaire purement formelle.

19. La PRESIDENTE demande si les enfants naturels représentent un problème majeur au Maroc. A-t-on essayé d'en déterminer le nombre ? Avant d'envisager toute réforme législative, il faudrait être mieux informé de l'ampleur du phénomène.

20. On dispose de toute une foule d'informations sur la situation des filles employées comme domestiques dans les familles. Dans beaucoup de pays africains, il est courant de placer les filles dans d'autres familles moyennant versement d'une rétribution en espèces aux parents. Toutefois, les familles tendent de plus en plus à abuser de leur autorité, voire certaines filles sont victimes d'actes de violence flagrants. Des enquêtes ont-elles été menées pour déterminer l'ampleur de ces abus ? Les informations recueillies seraient utiles pour mener des études comparatives de tendances observées dans divers pays.

21. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit que dans le cas d'une famille chrétienne, le type d'adoption décrit par M. Kolosov serait autorisé.

22. Répondant à Mme Karp, M. Benjelloun dit que le principe qui, en islam, dénie le droit successoral aux enfants naturels ou illégitimes est précis et absolu. Il n'admet aucune dérogation. Il y a lieu de chercher ailleurs des voies de recours. Il n'est par exemple pas exclu qu'un père fasse un legs à un enfant naturel. Certes, les lois de l'islam sont immuables, mais on cherche à introduire des changements dans certains domaines en offrant certaines possibilités de choix sur une base volontaire. C'est ainsi que l'on arrive à réaliser la conformité avec la Convention et à garantir l'égalité des chances dans le domaine social. Un certain nombre de mesures ont été ainsi prises qui amortissent l'impact du droit islamique classique. L'effort sera poursuivi.

23. Les mesures législatives permettant à l'Etat d'engager des poursuites contre les maris défaillants et de verser des pensions alimentaires ont déjà été adoptées.

24. Il n'y a pas de procédures légales couvrant spécialement le cas d'enfants victimes d'actes de violence, mais il est loisible aux juges d'ordonner toutes mesures de protection qu'ils considèrent indiquées. On peut encore apporter des améliorations à cet égard pour faire en sorte que les enfants maltraités ou victimes de violence puissent témoigner plus facilement.

25. Mme BENJELLOUN (Maroc) dit que la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance a déjà fait une étude sur les enfants naturels. Elle en a entamé une autre avec la collaboration du Ministère du travail et des affaires sociales.

26. Par ailleurs, en coopération avec le Ministère de la santé, la Ligue a organisé une journée d'information concernant les jeunes employées de maison : alors qu'à l'origine, il s'agissait de leur assurer une formation pratique, ces jeunes filles se trouvent actuellement en situation d'exploitées. Un comité de surveillance a donc été constitué regroupant les représentants des divers ministères compétents. De même, il a été mis sur pied des commissions juridiques, sociales, de communication et de vigilance, affectées d'un certain nombre d'objectifs à court, moyen et long terme, qui s'attachent d'ores et déjà à faire prendre conscience du problème et à promouvoir l'adoption d'une législation appropriée.

27. M. HAMADI (Maroc), répondant à M. Hammarberg, dit que le corps médical, dans le cadre du système de santé scolaire, participe à la détection des cas de violence physique. Les visites médicales sont régulièrement effectuées dans tous les établissements scolaires et sont l'occasion de recueillir des renseignements détaillés. En 1994, le Ministère de la santé a diffusé auprès de la profession médicale une circulaire en arabe et en français sur la question des enfants battus, dans laquelle il indiquait les mesures à prendre si de telles situations se présentaient; pour les cas graves, le coupable présumé est placé en détention provisoire pendant la durée de l'enquête policière.

28. Les personnes ayant procédé à l'enquête sur les jeunes employées de maison menée sous les auspices de la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance, en coopération avec le Ministère de la santé, ont eu beaucoup de mal à s'introduire dans les foyers en vue de recueillir des informations. On prépare actuellement une enquête plus détaillée en vue de collecter les informations nécessaires à l'adoption de mesures appropriées.

29. M. KOLOSOV dit que le paragraphe 145 du rapport donne l'impression que l'adoption plénière n'est admise pour aucun citoyen marocain. Cela contredirait ce qu'a déclaré M. Benjelloun Touimi, à savoir que dans certains cas, l'adoption est possible.

30. M. HAMMARBERG dit que la délégation marocaine a eu raison de souligner les aspects juridiques et judiciaires des efforts déployés dans la lutte contre la violence familiale. Il importe au plus haut point que les pays adoptent une législation qui reflète sans ambiguïté tous les aspects de l'article 19 de la Convention, lequel est des plus rigoureux dans son attitude à l'égard de la violence. Outre le corps médical, il faudrait également faire participer les autres professionnels à la dénonciation des cas de violence. Cela dit, l'orateur suppose qu'à ce jour, peu d'affaires relatives aux actes de violence à l'encontre d'enfants ont été portées devant les tribunaux. Il faudrait donc s'employer à faciliter davantage le recours à la justice et à faire le nécessaire dans le domaine de la prévention.

31. Dans le contexte de la discrimination dans l'enseignement, il faut s'attacher au problème de l'éducation des enfants handicapés. Il est de notoriété que la non-scolarisation ou l'abandon scolaire constitue un handicap social pour les enfants. Dans de beaucoup de pays, l'école n'est pas en état d'accueillir les enfants handicapés. Il importe que le Haut Commissariat aux personnes handicapées veille à ce qu'elle puisse prendre en charge ces enfants. Il ne s'agit pas de créer des établissements résidentiels spéciaux qui les mettent à l'écart de leur milieu et de leur famille, et qui, au demeurant, ne pourraient faire face quantitativement. Il est capital d'adopter un ancrage de proximité.

32. Mme KARP dit que les programmes globaux de lutte contre la violence et la maltraitance familiales ne devraient pas s'en tenir aux procédures judiciaires. Il faudrait compléter celles-ci par une obligation faite non seulement au monde médical mais aussi aux enseignants, aux travailleurs sociaux et aux autres personnels en contact avec les enfants de signaler les cas présumés de maltraitance d'enfants pour que les poursuites judiciaires puissent être engagées. Il faudrait en outre que les services de réinsertion interviennent

pour prodiguer sans retard des soins aux victimes dès l'enquête policière préliminaire, puis pendant que la justice suit son cours.

33. Mme SARDENBERG constate que le nombre des cas d'incapacité est élevé au Maroc; selon certains rapports, de nombreux enfants handicapés indigents vivent de mendicité. Le Haut Commissariat a-t-il en vue des mesures qui assurent aux familles indigentes l'accès aux appareils de prothèse ou offrent à ces enfants d'autres solutions que les soins résidentiels ? L'impératif de scolarisation de ces derniers est-il pris en compte dans la formation des personnels infirmier ou enseignant ? Quelles mesures sont prévues pour faire prendre conscience de la nécessité d'une telle action dans les zones urbaines comme dans les zones rurales ?

34. La PRESIDENTE dit que dans bien des pays, le mode de vie traditionnel est pratiquement abandonné. Dans les pays musulmans, le droit islamique classique n'est pas toujours adapté au monde contemporain; on parle de plus en plus de droit islamique moderne. Il incombe au Comité d'encourager l'accélération des changements dans ce sens, qui se produisent déjà au Maroc, sans pour autant saper les principes fondamentaux. Des réformes s'imposent dans le cadre d'un plan d'ensemble adapté aux besoins spécifiques du pays. Des lois doivent être adoptées pour résoudre des problèmes spécifiques tels que celui des jeunes employées de maison. Face à ces situations, faire prendre conscience du problème est une démarche capitale qu'il importe de réitérer jusqu'à ce que des mesures soient effectivement prises pour en venir à bout. La Présidente cite le cas de son propre pays, où ont par exemple été créées des associations d'enfants qui offrent à ces derniers des réseaux d'information.

35. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit que pour autant qu'il sache, la situation décrite au paragraphe 145 du rapport ne s'applique qu'aux familles musulmanes. Certains aspects du droit marocain ne s'appliquent pas aux citoyens non-musulmans ou non-juifs. Cela dit, une fois qu'il aura obtenu plus de précisions auprès du Ministère de la justice, il ne manquera pas d'apporter une réponse écrite détaillée.

36. Dans l'ensemble, la délégation marocaine est très consciente qu'il y a des disparités entre les dispositions de la Convention et la législation marocaine. Là où cela est possible, le Maroc s'efforce d'introduire des réformes directes. Toutefois, le droit islamique est très strict et n'est pas susceptible d'amendement. Certaines réformes sont de ce fait exclues. Malgré tout, aucun effort ne sera épargné pour que les objectifs de la Convention soient réalisés sans préjudice des principes du droit musulman.

37. La délégation marocaine se félicite de pouvoir compter sur les recommandations du Comité concernant les moyens d'améliorer l'application de la Convention au Maroc et poursuivra l'affaire avec les autorités marocaines. Toutefois, si la volonté nationale de changement existe bien, existent non moins les contraintes budgétaires ou autres qui rendent souvent impossible toute action d'envergure. On est donc tenu d'établir des priorités en matière de droits de l'enfant pour que les besoins les plus urgents puissent être satisfaits en premier.

38. M. BENMAKHOULOUF (Maroc) dit que le Code de statut personnel déclare expressément que la kafala, mentionnée au paragraphe 145 du rapport, ne

s'applique qu'aux musulmans. Les familles chrétiennes ne sont donc pas visées par ces dispositions. Toutefois, si une chrétienne épouse en secondes noces un musulman, celui-ci ne peut pas, en vertu de la kafala, adopter les enfants issus du premier mariage de sa femme.

39. C'est dès les années soixante que le Maroc a entrepris d'améliorer la situation des enfants handicapés en créant un certain nombre d'associations chargées de la défense de leurs intérêts, sous la présidence de membres de la famille royale. Cette action a été renforcée par la création en 1993 du Haut Commissariat aux personnes handicapées dont les activités sont décrites de manière détaillée dans le rapport.

40. M. TYANE (Maroc), répondant à M. Hammarberg, dit que la rééducation des personnes handicapées et leur réintégration dans leur milieu familial font l'objet d'un projet pilote qui a été lancé au Maroc après la participation aux ateliers sur la question qui se sont déroulés à Amman en 1994 et 1995. Vu qu'il n'a qu'un an d'existence, on n'a pas pu recueillir suffisamment d'information en retour, mais dès que les évaluations préliminaires seront disponibles, il sera possible d'envisager d'étendre le projet à d'autres provinces.

41. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les sections de la liste des points à traiter intitulées "Mesures d'application générales" et "Mesures spéciales de protection de l'enfance".

42. Mme KARP demande si le Gouvernement a commencé à mettre en œuvre sa stratégie de lutte contre les disparités entre garçons et filles en matière d'éducation, et dans la négative, ce qui est envisagé.

43. Sachant que le français est langue d'enseignement pour les disciplines scientifiques au Maroc, Mme Karp se demande comment les enfants exclusivement arabophones pourront accéder à l'enseignement supérieur scientifique.

44. L'intervenante s'enquiert en outre de la répartition du budget entre les divers degrés de l'enseignement.

45. Mme SARDENBERG souhaiterait être mieux informée sur l'intégration de la population berbère à la société marocaine et sur le statut des enfants de ce groupe linguistique. La Convention a-t-elle été traduite en dialecte berbère ?

46. Mlle MASON demande si au Maroc, il y a des écoles distinctes pour les garçons et pour les filles, ou si les établissements scolaires sont mixtes, si les femmes enseignent aux garçons et inversement les hommes aux filles.

47. Par ailleurs, quel est le statut des enseignants au Maroc ? Le plan de formation des enseignants couvre-t-il ceux du primaire et quel est le taux d'encadrement ?

48. M. KOLOSOV demande à la délégation marocaine de définir l'expression "communautés étrangères" utilisée au paragraphe 275 du rapport. Il souhaite savoir si les programmes gouvernementaux de soutien éducatif s'étendent à la scolarisation des "communautés étrangères" et de la communauté hébraïque.

49. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit que, bien qu'en principe son Gouvernement veuille éviter ou réduire les disparités éducatives entre garçons et filles, il n'y a pas eu, à sa connaissance, de mesures spécifiques visant à remédier à la situation.

50. Au Maroc, la langue officielle est l'arabe. Le français est une langue de travail, obligatoire dans le primaire et le secondaire. Le Gouvernement a fait l'effort d'adopter une approche plurilingue en encourageant en outre l'utilisation de l'anglais et de l'espagnol. Il est loisible aux élèves de poursuivre leurs études dans la langue d'enseignement dans laquelle ils ont commencé. Toutefois, lorsque les manuels n'existent pas en arabe pour telle ou telle discipline, ils sont obligés d'étudier dans une autre langue. Il n'y a pas de discrimination linguistique en ce qui concerne l'emploi.

51. Se fondant sur une recommandation de la Banque mondiale, le Gouvernement a adopté une stratégie de promotion de l'enseignement scientifique dans le contexte d'un plan de réforme éducative à tous les degrés.

52. Les Berbères ont toujours été un élément indissociable de la société marocaine. Ils jouissent de leur culture et utilisent leur langue en toute liberté, mais leur scolarité se déroule en arabe, français ou anglais, et c'est dans ces langues qu'ils apprennent la Convention. Les dialectes berbères étant des moyens d'expression orale plutôt qu'écrite, le Gouvernement a adapté ses programmes de sensibilisation en conséquence.

53. Dans la tradition marocaine, les non-musulmans et les non-juifs sont considérés comme étrangers et, à l'exception des éléments concernant spécifiquement les musulmans, le Code de statut personnel leur est appliqué.

54. M. Benjelloun Touimi soumettra par écrit au Comité les chiffres exacts relatifs au budget de l'éducation.

55. M. KOLOSOV, se reportant aux paragraphes 310 à 312, qui traitent de l'administration de la justice pour mineurs, demande si des peines d'emprisonnement de 20 ans ne sont pas excessives pour les jeunes de moins de 16 ans. Par ailleurs, entre 16 et 18 ans, les jeunes sont-ils considérés comme majeurs ? Le Gouvernement marocain a-t-il l'intention de modifier cet âge limite inférieur pour l'aligner sur les dispositions de la Convention ?

56. M. HAMMARBERG, se référant aux articles 37 et 40 de la Convention, demande comment le Maroc garantit que les personnes de moins de 18 ans purgeant des peines d'emprisonnement sont traitées avec humanité.

57. Mme KARP demande pourquoi le Gouvernement marocain applique un régime juridique différent aux enfants jusqu'à 12 ans et à ceux qui ont entre 12 et 16 ans. Par ailleurs, le Gouvernement a-t-il examiné la possibilité de transférer la juridiction des affaires concernant les moins de 12 ans des tribunaux ordinaires aux tribunaux pour mineurs, dont les juges ont une plus grande maîtrise des questions relatives aux enfants ?

58. Mlle MASON, se référant aux paragraphes 299, 300 et 313, fait observer que le rapport ne fait pas de distinction entre les termes "mineur" et "enfant", ni entre les termes "crimes" et "délits". Au sujet des paragraphes 309 et 306 du

rapport, elle demande dans quels établissements sont placés les mineurs de 12 à 16 ans dans les cas exceptionnels évoqués.

59. Mme KARP demande à la délégation marocaine ce qu'elle pense des informations que le Comité a reçues sur la détention illicite d'enfants au Sahara occidental.

60. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit que le Code pénal marocain fait une distinction entre la majorité pénale et la majorité civile, comme cela a été indiqué aux paragraphes 36 à 42 du rapport. Le Code pénal a été périodiquement modifié, et les réformes futures aligneront la législation en vigueur sur la Convention.

61. M. BENMAKHOULOUF (Maroc) explique que les termes "mineur" et "enfant" sont utilisés dans le rapport dans des acceptions non point tant différentes que complémentaires. Le terme "enfant" est utilisé dans le contexte de la Convention s'agissant de loisirs et d'éducation par exemple, tandis que le terme "mineur" est un terme juridique en usage dans le Code pénal.

62. La question posée par Mlle Mason concernant la distinction entre "délits" et "crimes" trouve sa réponse aux paragraphes 299 et 300 du rapport, lesquels indiquent que les mineurs auteurs de "délits" sont jugés par les tribunaux de première instance et que les mineurs coupables de "crimes" le sont par la Chambre criminelle de la Cour d'appel.

63. S'agissant de savoir si les enfants sont séparés des adultes en prison, M. Benmakhlouf dit que la loi de 1915 stipule que les mineurs âgés de 12 à 16 ans doivent être séparés des adultes. On peut trouver au paragraphe 306 du rapport la liste des divers établissements chargés de l'encadrement et de la rééducation des mineurs.

64. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit qu'il n'y a pas d'enfants du Sahara occidental emprisonnés au Maroc. L'affaire évoquée par Mme Karp était une question d'ordre hautement politique et a été réglée par le Gouvernement marocain dans une atmosphère de totale transparence.

65. La PRESIDENTE se félicite de ce que la délégation marocaine ait fait part de la volonté de son Gouvernement de poursuivre certaines réformes législatives, en particulier concernant l'âge de la majorité pénale en conformité avec la Convention, et de garantir aux enfants toute l'assistance sociale et judiciaire nécessaire.

66. La Présidente souligne l'importance des efforts visant à fournir des établissements permettant de séparer des adultes les mineurs en détention et à transformer ces établissements en centres d'encadrement et de rééducation.

67. Mme KARP dit que les réponses écrites à la liste des points à traiter donnent à penser qu'il n'y a pas de problème de prostitution infantile au Maroc. Elle demande si des recherches ont été menées pour vérifier qu'il en est vraiment ainsi, et dans la négative, si l'on envisage d'entreprendre de telles recherches en vue de mettre sur pied un plan d'action le cas échéant.

68. Mlle MASON dit qu'elle fait sienne la question de Mme Karp.

69. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit que, si, pour n'avoir pas mené de véritables recherches à ce sujet, on ne peut affirmer de manière catégorique que le phénomène de la prostitution des enfants n'existe pas au Maroc, on peut dire qu'il ne semble pas généralisé. On serait certes bien inspiré d'examiner la question de plus près, mais le Maroc, comme tous les pays, a un ordre de priorité à respecter, et il se doit de traiter les problèmes les plus immédiats en premier.

70. La PRESIDENTE dit que l'attention du Comité a été appelée sur des informations relatives à l'existence possible de la prostitution d'enfants au Maroc. Bien entendu, il appartient exclusivement à l'Etat de fixer ses priorités, mais le Comité n'en recommande pas moins une étude sur la question, considérant qu'une intervention précoce est plus efficace.

71. Mlle MASON dit que le problème des enfants des rues semble également faire son apparition au Maroc. Elle demande si des enquêtes ont été faites pour savoir où et comment vivent ces enfants, et quelles sont leurs chances de réinsertion.

72. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit qu'à sa connaissance il y a eu un début de recherche sur la question. Pour l'heure, le pays commence à peine à prendre conscience du problème. Il lui semble que le Congrès national des droits de l'enfant s'efforce de lancer un projet de recherche sur ce sujet.

73. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à présenter leurs observations finales.

74. M. KOLOSOV dit que le rapport et les réponses écrites et orales aux questions du Comité lui donnent l'impression que, malgré les bonnes intentions et les plans de réforme législative envisagés, la vie et le bien-être des enfants ne sont pas la première priorité du pays. Or, l'esprit de la Convention et d'autres instruments internationaux importants tels que la Déclaration de Vienne de 1993 exige que l'humanité tout entière considère comme prioritaires les questions concernant les enfants. M. Kolosov exhorte le Gouvernement à se rappeler, lorsqu'il prend ses décisions d'ordre législatif ou budgétaire, que les enfants sont l'avenir du pays et doivent venir en tête.

75. M. HAMMARBERG dit que les très intéressantes informations de la délégation marocaine lui donnent l'impression que la question du renforcement des droits des enfants pose deux problèmes majeurs : le risque de choc en retour si la pression des facteurs de réforme est par trop manifeste, d'une part, et les contraintes budgétaires de l'autre. La Convention elle-même reconnaît le poids des contraintes budgétaires, mais il incombe exclusivement au Maroc de faire face au premier problème.

76. L'impression générale que M. Hammarberg en retire, est que si de nombreux domaines ont bien fait l'objet de réformes, il reste encore beaucoup à faire. Il faudrait appeler l'attention des décideurs sur l'importance vitale que revêtent les droits des enfants pour l'avenir du pays. Pour être plus précis, dans le domaine législatif, il faudrait réformer le Code pénal et mener à bien la réforme du Code du travail en vue de réprimer l'exploitation du travail des enfants. Tout le processus de prise de décisions, y compris les décisions budgétaires, doit être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faudrait améliorer les méthodes de collecte et d'analyse des données et rationaliser plus

avant l'approche de la formation des professionnels clefs chargés des questions relatives aux enfants.

77. En ce qui concerne les mécanismes, il faudrait développer les relations avec les ONG et la société civile, renforcer la coordination entre les divers ministères et les liens entre le pouvoir central et les autorités régionales, et enfin mettre sur pied une sorte d'organe de surveillance indépendant à l'instar de l'institution de l'Ombudsman scandinave. Au demeurant, il y a déjà un Haut Commissaire aux personnes handicapées qui pourrait peut-être servir de modèle.

78. Certains domaines, tels que la discrimination à l'encontre des filles et des handicapés en matière d'éducation, les inégalités entre les zones rurales et les zones urbaines, et la violence familiale, requièrent des études plus approfondies. L'effort à déployer concerne non seulement les autorités politiques traditionnelles, mais les chefs religieux et dirigeants locaux également. Tout cela est surtout une question d'attitude, et les agents clefs tels que le corps enseignant et la police devraient prendre part aux campagnes d'information du grand public afin que l'adhésion purement formelle à la Convention puisse laisser la place au changement réel.

79. Mme SARDENBERG dit que la coopération à laquelle la délégation s'est très volontiers prêtée dans le cadre de ce dialogue très constructif reflète l'attachement du Maroc à la Convention. Elle invite instamment les autorités à tirer parti d'un moment où l'attention peut être appelée sur la présentation du rapport, de la visite prochaine du Comité au Maroc et de la présentation des observations finales pour s'assurer qu'une plus grande priorité est accordée aux droits des enfants dans les milieux politiques comme dans la population. En conclusion, elle rappelle à la délégation marocaine l'importance de la publication de la Convention et du renforcement du partenariat avec la société civile et les ONG.

80. Mme KARP dit qu'elle se joint aux remerciements adressés à la délégation marocaine pour ce dialogue très positif et très édifiant. Elle a le sentiment que la volonté existe d'oeuvrer en conformité avec les principes de la Convention. Ce qui manque toutefois, c'est un tableau d'ensemble concret des mécanismes intégrés et viables et des plans d'action. L'approche de la Convention a bien un caractère global mais le Maroc semble traiter les problèmes concernant les enfants de manière fragmentaire. Elle recommande vivement qu'une priorité soit accordée à l'élaboration d'un système de type intégratif. Bien entendu, le Maroc est une société musulmane, ce qui signifie qu'il peut y avoir des écarts entre l'esprit de la Convention et les attitudes du public, qui souvent se reflètent dans la législation. Il faudrait associer l'action de sensibilisation du public aux droits de l'enfant à ce qui pourrait être entrepris par des chefs religieux, par exemple de nouvelles interprétations possibles en vue d'adapter la religion à la vie moderne. Il y a d'autres pays musulmans qui sont confrontés à des problèmes similaires à ceux du Maroc. Un jour, peut-être, un groupe de réflexion de chefs religieux de pays islamiques se réunira pour débattre de ce qui pourrait être fait pour rapprocher les principes de la Convention et ceux de leur religion. Pour terminer, Mme Karp souligne de nouveau que le Maroc doit reconsidérer le système d'administration de la justice pour mineurs et accorder une protection effective aux victimes des crimes de violence et de sévices sexuels.

81. Mlle MASON souligne que la Convention requiert la conformité, pas l'uniformité. Le Comité convient que le Maroc est une société musulmane, mais en vue de protéger ses enfants, il devrait peut-être faire plus volontiers appel à l'aide extérieure. On ne peut légiférer les attitudes publiques mais il n'empêche que l'on peut opérer des changements. Le Maroc a ratifié la Convention mais les droits des enfants y sont toujours en quelque sorte étouffés et ont besoin d'être davantage réalisés. Il conviendrait d'entreprendre plus de travaux de recherche dans les domaines où les enfants risquent d'être l'objet d'abus et, dans le système de la justice pénale, il faudrait redresser la situation anormale des enfants ayant entre 16 et 18 ans.

82. La PRESIDENTE dit que le Comité s'est efforcé de poser les questions les plus pertinentes sur la situation des droits des enfants au Maroc, bien qu'aux yeux du Gouvernement, elles puissent ne pas paraître comme les plus importantes. Il vaut toujours mieux prévenir que guérir. Dans leurs observations finales, les membres du Comité ont encouragé les initiatives qui ont été prises et en suggèrent d'autres. Ces observations feront l'objet d'une mise en forme plus détaillée pour être communiquées officiellement à la délégation marocaine ultérieurement. Pour ce qui est de la législation, elle invite tout particulièrement le Gouvernement à adopter la Convention N°138 de l'OIT sur l'âge minimum pour l'emploi.

83. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit que la délégation a beaucoup appris de ces franches et fascinantes discussions. Il souligne une fois de plus que les droits des enfants sont réellement une affaire prioritaire pour le Maroc. Tous ceux qui ont à traiter d'un aspect ou d'un autre de la question, y compris Sa Majesté Le Roi, en sont convaincus. Toutefois, étant donné la multitude des domaines à couvrir, il fallait porter l'attention sur les plus urgents. Après les échanges de vues avec le Comité, une partie de cette attention sera orientée différemment. On s'attachera davantage à la coordination au sein du Gouvernement et entre le Gouvernement et la société civile. Une action sera également menée sur le front législatif. Le nouveau Code du travail, dont est saisi le Parlement, tiendra compte de toutes les dispositions de la Convention. La participation des autorités religieuses a été évoquée. M. Benjelloun Touimi rappellera au Comité que Sa Majesté Le Roi est l'autorité religieuse suprême du Royaume et qu'il consacre une grande partie de son temps à la question. Il remercie tous les membres du Comité, la Présidente en particulier, pour la maîtrise avec laquelle elle a dirigé ce débat et pour son résumé.

La séance est levée à 13 h 20.